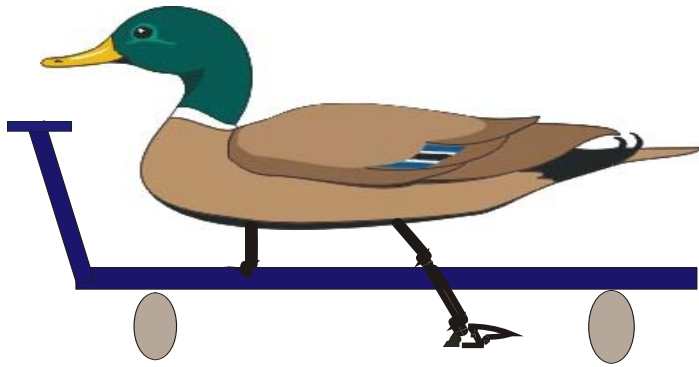


# LE CANARD A TROTTINETTE



Journal du SESSD APF  
DES LANDES  
N° 25 - Mars 2006

La **Maison Départementale des Personnes Handicapées** que l'on nomme la **M.D.P.H** s'appelle dans notre département la **Maison Landaise** des personnes handicapées.

- Son Directeur est monsieur LACOSTE Francis
- Sa Directrice adjointe est mademoiselle MOSSET
- Son Directeur administratif et financier est monsieur DOUMEINGTS Bernard
- Sa Responsable coordinatrice réseau est madame LAUDOUAR Florence

## INFORMATION LEGISLATIVE

### Loi du 11 février 2005 en bref

#### Principe :

" Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté."

-----

#### 1.#La loi ose une définition du handicap

" Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou physiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. "

#### 2.#La loi pose le principe du droit à compensation

" La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. "

Un droit à compensation qui comprend :

- # L'accueil de la petite enfance et la scolarité
- # L'enseignement et l'éducation
- # L'insertion professionnelle
- # Les aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de la citoyenneté et de la capacité d'autonomie
- # Le développement ou l'aménagement de l'offre de services

↳ **#Des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté.**

### **3.#La loi place la personne handicapée au centre du dispositif**

C'est sur la base d'une approche fondée sur les besoins et les choix de vie de la personne, que les décisions la concernant sont prises. On passe d'aide " forfaitaire " à une " aide " individualisée :

" Les besoins de compensation sont définis en prenant en considération les besoins et les aspirations, tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie par la personne elle-même ou à défaut avec ou pour elle, par son représentant légal. "

### **4.#Vers une suppression de la barrière d'âge**

La loi prévoit de supprimer les différences de traitement et de prise en charge :

- Pour les enfants :

" Dans les trois ans, l'harmonisation des dispositions applicables aux enfants et adultes handicapés. "

- Et pour les personnes âgées :

" Dans les cinq ans, toutes les dispositions de la loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge seront supprimées. "

### **5.#La loi crée une nouvelle " prestation de compensation "**

" Toute personne handicapée a droit à une prestation de compensation prenant notamment en compte l'âge, mais aussi la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie. "

La prestation de compensation peut comprendre 5 formes d'aides : aides humaines, aides techniques, aménagement du logement ou du véhicule, aides particulières non couvertes par ailleurs, aides animalières.

### **6.#La loi crée un lieu unique d'accueil et de reconnaissance des droits**

Création au 1<sup>er</sup> janvier 2006 d'une maison départementale des personnes handicapées regroupant le Conseil Général, l'Etat, les associations pour construire un lieu unique d'information, d'orientation et d'aide à la formalisation des demandes pour les personnes et leurs familles.

Mise en place dans chaque Maison, d'une équipe pluridisciplinaire d'évaluation qui comprend divers spécialistes et peut se rendre sur le lieu de vie de la personne.

### **7.#La loi simplifie la prise de décision et leur suivi**

La commission des droits et de l'autonomie de la MDPH prend l'ensemble des décisions pour toutes les aides et prestations. Elle peut entendre la personne concernée ou son représentant. Les associations en sont membres. La MDPH assure le suivi et peut apporter une aide si nécessaire, en cas de médiation.

## 8.#Des conditions concrètes d'accessibilité

### A l'école :

La loi rappelle les règles du service public de l'éducation et pose la règle que " tout enfant présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de son domicile. " Cependant, " un enfant peut être inscrit avec l'accord de ses parents dans une autre école ou un établissement adapté. " Les compétences, les besoins et les mesures mises en œuvre sont régulièrement évalués en lien avec la famille.

### Dans la vie professionnelle

La loi donne la priorité au travail en milieu ordinaire avec la mobilisation des partenaires sociaux, en misant sur l'incitation et si nécessaire par sanction : durcissement des sanctions financières, élargissement des sanctions aux établissements publics. La loi confirme l'utilité du travail en milieu protégé et assouplit les liens avec le milieu ordinaire.

### Dans le bâtiment, dans les transports et dans la communication

La personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public. Un délai de 10 ans est fixé pour l'accessibilité généralisée. Elle doit également pouvoir se déplacer de manière continue, sans rupture dans la " chaîne de déplacement " :

Aménagement de voirie, accès aux gares, transports en commun...

Les programmes télévisés sous-titrés dans les 5 ans et les sites Internet publics accessibles dans les trois ans.

## 9.#La loi garantit le principe d'égalité

La nouvelle **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie** a pour mission de garantir l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire et pour tous les handicapés. Elle est chargée de suivre et de mesurer la qualité du service rendu aux personnes en fonction de leurs choix de vie.

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL DE VIE SOCIALE SE REUNIRA LE MERCREDI 17 MAI 2006**

**N'hésitez à joindre la présidente Madame MOMIER.**

**N° de téléphone : 05.58.45.71.82 pour lui faire part de vos suggestions.**